



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 8 MAI 2017

OBJET : **CALCUL DE L'AVANTAGE RELATIF AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
D'UNE AUTOMOBILE ÉLECTRIQUE
N/RÉF. : 16-034736-001**

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous adressiez ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Nous comprenons que ***** , ci-après désignée « Employeur », met à la disposition de certains, parmi ses employés, une automobile électrique et paie les frais relatifs au fonctionnement de celle-ci.

Dans le calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile, l'Employeur tient compte du montant prescrit pour l'année d'imposition pour chaque kilomètre parcouru par l'automobile à des fins personnelles.

Vous soumettez que les frais de fonctionnement annuels d'une automobile électrique sont inférieurs à ceux d'une automobile dont le moteur est alimenté par l'essence.

Par conséquent, vous voulez savoir si Revenu Québec ou le ministère des Finances du Québec envisage de modifier le montant prescrit aux fins du calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile électrique ou d'instaurer une autre mesure qui tiendrait compte des frais de fonctionnement moins élevés d'une automobile électrique.

- 2 -

RÉPONSE

Dans la mesure où une automobile électrique est une automobile au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », le calcul « de base » de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile doit être effectué selon les règles prévues à l'article 41.1.1 de la LI, qui tiennent notamment compte du montant prescrit par l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1)¹.

Par ailleurs, l'établissement du montant relatif au fonctionnement d'une automobile, au même titre que l'instauration de toute autre mesure fiscale, est une question de politique fiscale qui relève du ministère des Finances du Québec et non de Revenu Québec.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez d'autres questions.

¹ L'interprétation technique 2016-0674801C6, intitulée « Allocation et frais d'une automobile » et émise le 15 mars 2017 par l'Agence du revenu du Canada, contient une opinion similaire à l'égard du calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile en vertu de l'alinéa 6(1)k de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), lequel est la concordance, au fédéral, de l'article 41.1.1 de la LI.